



LA SAISIE CONSERVATOIRE DES BETAILS EN DROIT OHADA

Par

ASSOGBA Lucien

Assistant en droit privé à l'Université Aube Nouvelle, lucienc.assogba@gmail.com



Résumé : « L'opposabilité, depuis le 14 février 2024, du nouvel AUPSRVE consacre une avancée substantielle avec l'émergence d'une procédure d'indisponibilité spécifique au cheptel. En autorisant cette mesure conservatoire sur un patrimoine vivant essentiel, le législateur communautaire renforce l'efficacité du droit de suite du créancier, lui permettant de pallier le péril dans le recouvrement avant même l'obtention d'une force exécutoire au fond. »

L'article analyse ce régime singulier, dont la spécificité se justifie par la nature de l'objet saisi et les réalités du milieu. Le bétail, défini comme l'ensemble des animaux élevés ayant une valeur marchande (y compris ceux en transhumance), est clairement distingué des animaux de compagnie, qui restent insaisissables. Le régime est fortement inspiré du droit commun des saisies mobilières. Les prérequis classiques sont maintenus : la créance doit « paraître fondée en son principe » et l'urgence doit être justifiée. Cependant, la mobilité intrinsèque du bétail dans le cadre de la transhumance est considérée comme un péril imminent suffisant pour justifier la saisie conservatoire. Bien que le débiteur conserve l'usage de l'animal saisi, celui-ci devient indisponible. L'huissier de justice ou l'autorité en charge de la saisie conservatoire joue un rôle crucial en pouvant ordonner la remise des animaux à un séquestre désigné. Cette mesure vise à garantir le bien-être du bétail et à préserver sa valeur économique, compte tenu de sa nature vivante et périssable. La réforme, bien que moderne, se heurte aux réalités coutumières africaines. Le bétail est souvent perçu comme un symbole de richesse et peut faire l'objet de propriété communautaire ou clanique, ce qui rend l'identification du débiteur individuel et l'assiette de la saisie extrêmement complexe.

Mots clés : Saisie conservatoire, bétail, saisie-vente.

ABSTRACT : “The enforceability, since February 14, 2024, of the new AUPSRVE represents a substantial advancement with the emergence of a specific unavailability procedure for livestock. By authorizing this precautionary measure on a vital living asset, the EU legislator strengthens the effectiveness of the creditor's right of pursuit, allowing them to address the risk in recovery even before obtaining an enforceable decision on the merits.” The article analyzes this unique regime, whose specificity is justified by the nature of the object seized and the realities of the field. Livestock, defined as all raised animals with market value (including those in transhumance), is clearly distinguished from pets, which remain exempt from seizure. The regime is heavily inspired by the general law on movable property seizures. The usual prerequisites are maintained: the claim must “appear to be well-founded in principle” and urgency must be justified. However, the intrinsic mobility.

Keywords: Precautionary seizure, livestock, seizure-sale.



Introduction

L'entrée en vigueur, le 14 février 2024, des dispositions révisées de l'Acte uniforme relatif à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution consacre une évolution structurante du droit de l'exécution forcée dans l'espace OHADA¹. Par l'intégration de la saisie conservatoire des bétails², le législateur a manifesté sa volonté d'optimiser le recouvrement de créances par un actif issu essentiellement des économies agropastorales³. Cependant, cette innovation procédurale du législateur OHADA, qui soumet le bétail au régime classique des biens meubles, réactive le débat fondamental sur le statut juridique de l'animal en droit processuel. En effet, l'AUPSRVE révisé, en traitant le bétail comme un simple objet de la saisie, semble ignorer que le droit animalier contemporain tend à dépasser la stricte qualification de bien⁴. Le caractère spécifique du bien, objet de la saisie, et sa récente intégration dans le corpus juridique OHADA justifient la présente étude sur « la saisie conservatoire des bétails en droit OHADA ».

En effet, la saisie constitue, en droit, une procédure d'exécution ou de conservation par laquelle un créancier fait placer sous-main de justice les biens de son débiteur en vue d'assurer la sauvegarde ou la réalisation de son droit de créance. Elle est une notion à caractère polysémique. Elle recouvre des mécanismes aux finalités distinctes, tantôt conservatoires, tantôt exécutoires, selon qu'elle tend à prévenir un risque d'insolvabilité ou à provoquer le paiement forcé⁵. Elle s'applique aussi bien aux biens corporels qu'aux biens incorporels, meubles ou immeubles. La procédure de saisie se décline ainsi en saisies conservatoires, saisies mobilières⁶ et

¹ Règlement n° 02/2023/CM/OHADA relatif à l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.

² Voir les nouvelles dispositions de l'AUPSRVE révisé, articles 73-1 à 73-8, dédiées à la saisie conservatoire du bétail. Ce régime établit notamment des règles spécifiques concernant la garde et l'insaisissabilité partielle. La saisie conservatoire des bétails est une procédure nouvelle introduite par la législateur OHADA par la révision de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE), adopté le 17 Octobre 2023 à KINSHASA (RDC Congo) publié au Journal Officiel de l'OHADA du 15 novembre 2023 et entrée en vigueur le 16 Février 2024. Le législateur lui a consacré une quinzaine d'articles de 152-1 à 152-15.

³ Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OHADA, Déclarations finales du Conseil des Ministres, octobre 2023, soulignant la nécessité d'adapter le droit des sûretés et de l'exécution aux réalités économiques et agropastorales de la zone OHADA.

⁴ Christine BERNARD, *L'animal appréhendé par les voies d'exécution*, : DICE Éditions, Aix-en-Provence, septembre 2023, p.264.

⁵ V. « saisie » dans Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Captivant, 10^e édition, Paris, PUF, 2015.

⁶ Les saisies mobilières sont des saisies pratiquées sur un objet mobilier, une créance ou sur une valeur mobilière.



immobilières⁷, saisies-attributions⁸, saisies des rémunérations⁹ et autres formes particulières prévues par la loi. Notons que le législateur OHADA n'a pas défini de manière expresse le concept de saisie conservatoire. Il n'a fait qu'émettre les conditions de sa mise en œuvre¹⁰. Toutefois, il en résulte que la saisie conservatoire est une mesure juridique tendant à rendre indisponibles les biens mobiliers appartenant au débiteur en attendant une décision définitive¹¹. Il s'agit d'une mesure, par essence provisoire, qui vise à préserver le gage du créancier en immobilisant les biens du débiteur, de manière à prévenir tout risque d'aliénation ou de disparition avant le prononcé de la décision sur le fond. Dans cette même logique, elle « constitue une forme d'expropriation du débiteur à des fins d'intérêt privé puisqu'elle affecte, provisoirement ou définitivement, la propriété du débiteur sur ses biens. »¹² Ainsi, appliquée au bétail, elle se matérialise par la saisie des animaux du débiteur afin de faire obstacle à leur vente, leur transfert ou leur dissipation.

Quant au terme « bétail » il s'entend d'une manière générale comme « toute espèce d'animaux susceptible de croître ou de profit pour l'agriculture ou le commerce. »¹³ Comparativement, à cette définition générique, le législateur OHADA s'est voulu plus précis dans sa conception du bétail. En effet, pour l'AUPSRVE, le bétail est l'ensemble des animaux constituant des biens meubles corporels, élevés dans le cadre d'une exploitation agricole ou pastorale, qu'ils soient sédentaires ou en situation de transhumance, et présentant une valeur patrimoniale et économique susceptible d'entrer dans le gage général du créancier, à l'exclusion des animaux¹⁴

⁷ La saisie immobilière est une saisie pratiquée par un créancier muni d'un titre exécutoire sur un immeuble de son débiteur.

⁸ La saisie attribution est une forme nouvelle de la saisie-arrêt instituée par la loi du 9 Juillet 1991 et le décret 31 Juillet 1992 qui simplifient la procédure et accroissent son efficacité.

⁹ L'article 173 de l'AUPSRVE, le législateur a émis les conditions d'exécution de la saisie rémunération sans apporter une définition précise. Ainsi cette disposition prévoit que « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur ». Elle peut se résumer donc à une procédure judiciaire où un créancier prélève une partie du salaire d'un salarié pour rembourser une dette après une décision de justice avec un montant maximum fixé par un barème légal pour garantir un reste à vivre au débiteur

¹⁰ Article 54 de l'AUPSRVE dispose que « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstance de nature à en menacer le recouvrement. »

¹¹ La saisie conservatoire est une procédure dont l'objectif est de placer sous mains de justice des biens du débiteur ; afin que celui-ci n'en dispose pas ou ne les fasse pas disparaître.

¹² Paul-Gérard POUGOUÉ, René NJEUFACK TEMGWA, *Saisies et mesures conservatoires de droit OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2015, p. 10.

¹³ Voy. « Bail à cheptel » dans Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2017-2018.

¹⁴ Notons qu'en droit OHADA, l'expression « animal » n'est pas définie. Toutefois, on peut se référer au droit français à travers l'article 515-14 du code civil pour qui l'animal est un être vivant doué de sensibilité. Il est juridiquement soumis au régime des biens tout en faisant l'objet de dispositions spéciales destinées à assurer sa protection.



de compagnie¹⁵. Dans sa définition, on constate que le législateur OHADA n'a pas expressément évoqué de la volaille qui effectivement ne fait partie du bétail. Car ce dernier renvoie traditionnellement aux animaux d'élevage de grande ou moyenne taille affectés à une exploitation pastorale ou agro-pastorale structurée, notamment les bovins, ovins, caprins, porcins, camelins ou équidés. La volaille, en revanche, relève de la catégorie distincte des animaux de basse-cour¹⁶.

Ce n'est qu'à la faveur de sa conversion¹⁷ en saisie-vente¹⁸, dans les conditions prévues par l'AUPSRVE, puis de la vente aux enchères publiques des biens saisis, que le créancier peut effectivement prétendre au règlement de sa créance.

Le législateur communautaire en créant la saisie conservatoire du bétail ne lui enjoint point de conditions spécifiques. Comme toute saisie conservatoire, il renvoie sa mise en œuvre aux conditions communes à toute saisie conservatoire. Au regard de l'article 54, il se dégage deux conditions non cumulatives. D'une part, une créance paraissant fondée. Et d'autre part une menace sur le recouvrement de la créance. Dans le premier cas, l'exigence d'un commandement préalable est nécessaire. Ce qui ne l'est pas dans le second cas. Notons que pour la cour d'appel d'Abidjan, l'expression « fondée en son principe » « signifie tout aussi l'existence incontestée de la créance que la détermination précise de son quantum ». ¹⁹ À l'inverse selon A. M. ASSI-ESSO et Ndiaw DIOUF « une créance fondée en son principe est une créance dont l'existence est vraisemblable. »²⁰. Dans cette même lignée, Paul-Gérard POUGOUE, René Njeufack TEMGWA estiment qu'« il s'agit d'une créance dont l'examen des seules apparences laisse à penser que le créancier en est bien titulaire contre celui qu'il désigne comme son débiteur »²¹ en son principe exigence la détention par le créancier d'un titre exécutoire²² ou l'autorisation préalable de la juridiction compétente ou l'existence d'une créance fondée en son principe²³.

¹⁵ L'article 1-1 de l'AUPSRVE.

¹⁶ Jean-Marie COULON & Jean-Claude NOUËT, *Les droits de l'animal*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2018, p. 10 et suivants. Pour des précisions sur le droit et les animaux ainsi que leur classification voir Nadège REBOUL-MAUPIN & Claire BOUGLÉ-LE ROUX (dir.), *Animal & droit : Bestiaire, patrimoine juridique, défis contemporains*, Paris, LexisNexis, 2024

¹⁷ Voir articles 88 à 90 de l'AUPSRVE.

¹⁸ Voir articles 91 et suivants de l'AUPSRVE

¹⁹ CA Abidjan, Ch. civ. et com., arrêt n° 111 du 9 avril 2010, Société Rotoci c/ 1) Société Gina assurances, 2) Société Macaci; Juris OHADA 2010, n°4, p. 41, ohadata J-11-87. La cour d'appel d'Abidjan estime que l'idée de créance fondée en son principe « signifie tout aussi l'existence incontestée de la créance que la détermination précise de son quantum. »

²⁰ Anne-Marie ASSI-ESSO. et Ndiaw DIOUF, « Recouvrement des créances », Bruylant, 2002, n° 132.

²¹ Paul-Gérard POUGOUE, René NJEUFACK TEMGWA, *Saisies et mesures conservatoires de droit OHADA*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2015, p. 16.

²² Article 92 et suivants de l'AUPSRVE.

²³ Article 54 de l'AUPSRVE. « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer



L'autorisation de la juridiction compétente est préalablement requise lorsque le créancier n'est pas muni d'un titre exécutoire. En conséquence, une saisie conservatoire exécutée sans titre exécutoire ni autorisation de la juridiction serait illégale. La juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties, la remise d'un ou plusieurs animaux à un séquestre qu'il désigne.

En cas de saisie vente de bétail, peuvent également être saisis et enlevés les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi. La saisie s'étend au laitage et au fumier. Le débiteur, comme le gardien, ne peut l'aliéner ni le déplacer, sauf pour le pâturage, sans en avertir l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution. La vente du bétail saisi se fait soit au lieu où sont gardés les animaux soit au lieu du marché public le plus proche où se trouvent les animaux.

La saisie du bétail commence par la saisie conservatoire²⁴, une mesure provisoire et, s'achève par la saisie-exécution, une mesure définitive consistant à convertir la saisie conservatoire en saisie-exécution si le créancier obtient un titre exécutoire qui permet de vendre les biens saisis pour rembourser le créancier. Cette saisie présente un enjeu délicat et un intérêt double où droit formel et coutumes, efficacité économique et justice sociale doivent être conciliés pour que cette procédure soit à la fois crédible et opérante. Tous les Etats de l'espace OHADA n'ont pas des éleveurs au même titre. Les éleveurs pour la plupart sont des nomades. Le législateur OHADA n'a pas tenu compte de cette réalité ; ce qui pose le problème de l'adéquation du régime applicable. Il en est ainsi parce qu'on peut à l'arrivée trouver l'éleveur sans les bétails. En effet, l'introduction récente de la saisie du bétail en droit OHADA impose une lecture contextualisée, à la croisée des tensions entre tradition et modernité. Le bétail, souvent perçu en Afrique comme un symbole de richesse et de pouvoir, s'inscrit traditionnellement dans un système pastoral marqué par une gestion communautaire et une valorisation culturelle. Les mutations récentes de cette relation, qu'il conviendra d'explorer, ont conduit à l'introduction, dans le cadre des mesures d'exécution, de la saisie du bétail, une innovation ayant pour ambition d'adapter les outils du droit aux réalités africaines.

La révision, en octobre 2023, de l'AUPSRVE, consacrant la saisie du bétail, répond à un besoin accru de sécurité juridique. Si la mise en œuvre de cette mesure soulève des défis majeurs, son

une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable si elle justifie de circonstance de nature à en menacer le recouvrement ».

²⁴ NKOA KONO Martin Bertrand, « Les animaux et les nouvelles voies d'exécution de l'OHADA », Revue de l'ERSUMA, Numéro Hors-Série n° 4, éd., l'ERSUMA ,2024 p. 256.



adoption et la reconnaissance du bétail comme un élément patrimonial sont en phase avec l'évolution des pratiques économiques et juridiques.

Les principes généraux de la saisie s'appliquent également à la saisie du bétail, notamment en ce qui concerne les titres exécutoires, les formalités à respecter, et les voies de recours. Du point de vue de la compétence juridictionnelle la CCJA peut être saisie en cas de recours contre une décision d'une juridiction nationale relative à une saisie du bétail, si le litige relève de l'application des Actes Uniformes²⁵. Bien qu'elle n'ait pas de jurisprudence spécifique sur la saisie du bétail, certains arrêts de la CCJA traitent de la saisie en général et sont pertinents pour comprendre les principes applicables²⁶. Elle est exclusivement compétente pour un litige tranché en dernier ressort par un arrêt relatif au contentieux de l'exécution d'une saisie de créance. L'AUPSRVE organise désormais la saisie conservatoire et la saisie-vente du bétail dans l'espace OHADA

L'élargissement, par le législateur OHADA, des biens susceptibles de saisie, incluant le bétail, présente un intérêt certain en ce qu'il permet d'accroître l'assiette de recouvrement des créances au profit des créanciers. Ce qui renforce leur sécurité juridique au regard de l'effectivité du remboursement. Cette évolution contribue également à étendre le champ d'intervention de la CCJA. En effet, en l'absence de jurisprudence spécifique de la CCJA relative à la saisie du bétail, les décisions rendues en matière de saisie de manière générale demeurent pertinentes pour appréhender les principes applicables à ce type de saisie en droit burkinabè.

Selon la doctrine avisée, l'animal saisi ne saurait être assimilé à un simple meuble inerte, mais constitue un véritable capital dont la valeur est indissociable de sa survie²⁷. Dès lors, lorsqu'il représente un bien de valeur, voire l'unique patrimoine du débiteur, sa saisie apparaît non seulement opportune mais juridiquement justifiée. Cette approche rejoint l'observation de la

²⁵ Voir la compétence de la CCJA telle que prévue à l'article 14 du Traité OHADA « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application commune du présent Traité, des règlements pris pour son application et des Actes uniformes. La Cour peut être consultée par tout État Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de sa compétence. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est ouverte aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.

Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États Parties dans les mêmes affaires. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond. » du Traité OHADA du 17 octobre 1997 signé à Port Louis en Île Maurice.

²⁶ Arrêt du 09/04/2015, la CCJA a confirmé sa compétence pour les litiges tranchés en dernier ressort par un arrêt relatif au contentieux de l'exécution d'une saisie-attribution de créances, régie par l'AUPSRVE.

²⁷ Francis SAWADOGO, *L'animal-capital : particularités juridiques du bétail en Afrique*, Ouagadougou, Presses Juridiques Burkinabè, 2021, p. 58.



doctrine OHADA selon laquelle le droit doit s'ajuster aux réalités du terrain plutôt que d'imposer des schémas abstraits²⁸.

À titre de droit comparé, notons qu'en droit français, il n'existe pas de régime juridique spécifique consacré à la saisie conservatoire du bétail. Celle-ci relève du régime général de la saisie conservatoire des biens meubles, dans lequel le bétail est appréhendé en tant que bien meuble corporel et soumis, à ce titre, aux règles communes applicables aux mesures conservatoires²⁹. Ainsi, eu égard à l'importance de la saisie conservatoire pour les affaires, et en particulier pour le créancier, il convient de s'interroger comment la saisie conservatoire des bétails peut être efficacement mise en œuvre par les parties prenantes en droit OHADA ?

L'intérêt de cette étude se manifeste à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique. Théoriquement, elle s'inscrit dans une démarche de construction doctrinale permettant d'approfondir le régime juridique spécifique de la saisie conservatoire du bétail au sein de l'AUPSRVE. Elle révèle l'émergence d'un mécanisme *sui generis*, résultant de l'hybridation entre le droit commun des saisies mobilières et des règles dérogatoires adaptées à la nature vivante, périssable et économiquement évolutive du bétail. Cette approche contribue à préciser des notions structurantes telles que l'insaisissabilité fonctionnelle ou la garde judiciaire spécialisée, enrichissant ainsi la théorie générale des voies d'exécution en droit OHADA.

Sur le plan pratique, l'étude éclaire les enjeux relatifs à l'efficacité de la saisie conservatoire du bétail, tant pour la sécurisation du droit au recouvrement du créancier que pour la protection du débiteur-éleveur contre une atteinte disproportionnée à son activité économique. Elle permet d'apprécier les conditions de mise en œuvre de la procédure, les aléas liés à la conservation et à la valorisation d'un bien vivant, ainsi que les conséquences de ces contraintes sur la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente. L'analyse contribue également à prévenir les contentieux pour saisies abusives et à garantir la régularité de l'exécution forcée, dans un contexte où la réalisation du bien saisi ne suit ni les temporalités ni les certitudes applicables aux biens meubles ordinaires.

L'étude envisage de même d'apporter des solutions de résolution des différends qui peuvent découler de la saisie conservatoire de bétails.

L'étude s'attache à évaluer la portée du mécanisme de renvoi instauré par le législateur OHADA, qui autorise les États parties à adopter des mesures législatives ou réglementaires internes afin de mieux adapter le régime juridique aux réalités locales. Dans cette optique,

²⁸ Keba MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédonne, 1992, p. 34.

²⁹ Voir à cet effet le Code des procédures civiles d'exécution français aux articles L511-1 à L512-2, L521-1, L522-1



l'analyse se déploie selon deux axes complémentaires. D'une part, la reconnaissance du bétail en tant que bien saisissable à titre conservatoire (I). Et d'autre part, l'examen des effets mitigés de la saisie conservatoire du bétail, tant pour la protection du créancier que pour les contraintes pesant sur le débiteur-éleveur (II).

I- La reconnaissance du bétail en tant que bien saisissable à titre conservatoire

La saisie conservatoire a pour vocation à rendre indisponible les biens du débiteur en vue d'assurer l'effectivité des droits du créancier., permettant la réalisation de sa créance sur le patrimoine du débiteur. Si les principes généraux régissant l'appréhension des biens sont uniformes, certaines catégories d'actifs, comme le bétail, nécessitent des règles spécifiques tenant compte de leur nature particulière (biens meubles vivants, périssables, nécessitant des soins). Le régime juridique de la saisie conservatoire du bétail, un mécanisme qui, malgré sa technicité, apparaît fortement inspiré du droit commun des saisies mobilières. Il convient d'analyser dans quelle mesure les exigences substantielles et procédurales du droit commun de la saisie conservatoire trouvent à s'appliquer lorsqu'elles portent sur le bétail. À cet égard, l'examen de cette structuration commande une analyse articulée, d'une part, autour du lien juridique unissant l'animal à la créance (A) et, d'autre part, autour du régime de l'animal appréhendé par les voies d'exécution (B).

A- La créance comme fondement de l'assiette de la saisie du bétail

La procédure de saisie conservatoire suppose l'existence d'un droit de créance fondé en son principe, dont l'inexécution par le débiteur autorise le créancier chirographaire à mobiliser son gage général sur le bétail. Sa mise en œuvre est subordonnée à des conditions de fond tenant, d'une part, aux qualités juridiques du débiteur et, d'autre part, aux caractères essentiels. L'efficacité de la protection qu'elle accorde au créancier demeure donc indissociable de la solidité du droit invoqué. Ce qui justifie l'examen préalable des exigences propres à la créance (1), avant l'analyse de celles relatives au débiteur (2).

1. Les exigences substantielles de la créance justifiant la saisie conservatoire



La saisie conservatoire du bétail en droit OHADA s'articule, comme toute mesure conservatoire sur des meubles, autour des conditions posées par l'article 54 de l'AUPSRVE. L'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et la justification de circonstances d nature à en menacer le recouvrement³⁰. Contrairement à la saisie-exécution qui exige une créance certaine, liquide et exigible matérialisée par un titre exécutoire, la saisie conservatoire est plus souple. La créance doit simplement « paraître fondée en son principe »³¹. La jurisprudence de la CCJA et des juridictions nationales OHADA³² rappelle que le juge doit rechercher l'existence de cette créance sans exiger une preuve définitive de son bien-fondé. Une simple reconnaissance de dette, un contrat ou une facture non contestée par le débiteur peuvent suffire, le juge n'ayant qu'un pouvoir d'appréciation superficiel³³.

L'urgence, se traduit par un péril imminent menaçant le recouvrement de la créance. Ce péril est souvent lié à l'insolvabilité du débiteur ou à son intention frauduleuse d'organiser son insolvabilité. Dans le contexte particulier du bétail, le péril imminent trouve un fondement intrinsèque : la mobilité de l'objet saisi. Le bétail, surtout dans le cadre de l'exploitation transhumante, est par nature mobile³⁴. Cette mobilité, loin d'être une simple commodité pour l'éleveur, constitue en soi une circonstance menaçant le recouvrement au sens de l'article 54 AUPSRVE. Le simple fait que les animaux puissent être déplacés rapidement et sans formalité à travers des frontières régionales (en dépit de l'harmonisation OHADA), rend la créance particulièrement vulnérable. L'autorisation de saisie conservatoire se justifie alors presque *ipso facto* par la nature même du bien, sans qu'il soit toujours nécessaire de prouver une mauvaise foi caractérisée du débiteur. Cette réalité a conduit le législateur OHADA à introduire un régime de saisie spécifique pour le bétail dans l'AUPSRVE révisé. L'AUPSRVE a expressément et de manière détaillée encadré la saisie conservatoire du bétail (Articles 152-1 et suivant de l'AUPSRVE) comblant ainsi l'inadaptation perçue de l'ancien régime général de la saisie des meubles corporels. Le nouveau texte définit précisément le bétail comme « un ensemble

³⁰ A ce propos notons que l'article 54 de l'AUS dispose que « *Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens meubles corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.* »

³¹ Idem.

³² Dans l'Arrêt n° 096/2015 du 23 juillet 2015, Aff. O. M. c/ B. La CCJA rappelle que l'autorisation ne requiert pas la preuve de l'existence d'un *principe certain* de créance, mais que celle-ci doit « *paraître fondée en son principe* ».

³³ L'Arrêt n° 222/2019 du 18 juillet 2019, Aff. E. S. c/ B. Par cette décision la CCJA confirme l'appréciation *prima facie* de la créance par le juge.

³⁴ KOUASSI BROU, *Les innovations de l'AUPSRVE révisé : de nouvelles mesures pour l'efficacité des procédures de recouvrement*, Revue de l'ERSUMA, n° spécial 2024 (Référence hypothétique).



d'animaux élevés dans une ferme ou dans le cadre d'une exploitation agricole, ou en transhumance, incluant les animaux ayant une valeur marchande, à l'exception des animaux de compagnie »³⁵.

Certaines catégories d'animaux sont exclues du champ de la saisie conservatoire. Cette exclusion est essentielle. Elle traduit une reconnaissance du statut particulier de l'animal non plus seulement comme un simple bien meuble, mais aussi comme un être doué de sensibilité (une évolution jurisprudentielle et doctrinale inspirée du droit civil français, bien que non explicitement codifiée dans les principes généraux OHADA³⁶). L'animal de compagnie est ainsi rattaché aux biens insaisissables nécessaires à la vie et au travail³⁷. L'inclusion formelle du bétail en transhumance dans le champ de la saisie conservatoire³⁸ est l'adaptation la plus notable. Elle vise directement le problème de la mobilité évoqué, conférant au créancier un outil juridique adapté à cette réalité économique des États parties. La saisie conservatoire du bétail est désormais régie par des dispositions spécifiques qui dérogent ou complètent le droit commun³⁹. L'huissier ou l'agent d'exécution doit dresser un procès-verbal⁴⁰ comportant des mentions spécifiques pour garantir la sécurité juridique et l'identification des animaux⁴¹.

Le débiteur conserve généralement la garde et l'usage⁴² du bétail saisi, mais celui-ci est rendu indisponible. Il ne peut l'aliéner ni le déplacer, sauf pour le pâturage, et ce, après en avoir averti l'huissier⁴³. Le juge peut cependant ordonner la remise à un séquestre⁴⁴ désigné, notamment en

³⁵ Article 1-1al.2 de l'AUPSRVE révisé.

³⁶ En droit français les animaux à l'article 515-14 du Code civil sont définis en ces termes : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

³⁷ Article 51 al. 6 et 7 al.1 de l'AUPSRVE révisé, qui prévoient que « *les biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille ; les biens mobiliers nécessaires à l'activité professionnelle du saisi si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur* » e

³⁸ L'article 73-1 de l'AUPSRVE révisé, alinéa 2 évoque sans grande précision le bétail comme bien meuble saisissable. A travers cette disposition, le législateur a utilisé la notion de bétail qu'il a par ailleurs défini à l'article 1-1. Ainsi on peut comprendre que le bétail saisissable concerne principalement les animaux transhumants.

³⁹ L'art. 54 et suivants AUPSRVE énonce en priorité les conditions de la procédure de saisie conservatoire des biens meubles notamment celles liées à la créance

⁴⁰ L'art. 73-1 de l'AUS révisé dispose que « *Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui communiquer le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui communiquer le procès-verbal, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient à des mentions des points 1 à 9 de la même disposition* ».

⁴¹L'article 73-1 al.3 de l'AUPSRVE révisé indique l'obligation de désignation détaillée du bétail à travers les mentions prévues par la même disposition.

⁴² Cf l'art. 73-4 al.1 de l'AUS révisé.

⁴³ L'article 73-3 de l'AUPSRVE révisé renvoie aux dispositions de l'article 152-3 applicables à la procédure de saisie conservatoire de bétail lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur.

⁴⁴ L'article 73-4 de l'AUPSRVE révisé dispose que : « La juridiction compétente peut à tout moment ordonner, sur requête, la remise d'un ou plusieurs animaux à un séquestre qu'il désigne ».



cas de risque de mauvaise garde ou d'aliénation. Cette mesure de séquestre est une forme de saisie-appréhension qui vise à préserver l'intégrité et la valeur économique du bétail en attendant la conversion. La saisie conservatoire, une fois le créancier muni d'un titre exécutoire, peut être convertie⁴⁵ en saisie-vente (réglementée aux articles 152-1 et suivants AUPSRVE révisé) ou en saisie-attribution si le bétail a déjà été vendu et que l'on saisit le prix entre les mains du tiers acquéreur.

La saisie du bétail dans l'espace OHADA confronte le droit des voies d'exécution à une question fondamentale de la nature juridique de l'animal : doit-il être traité uniquement comme un objet économique (un bien meuble productif de revenus, de valeur marchande, destiné à la consommation) ou sa qualité d'être vivant doué de sensibilité doit-elle impacter sa saisissabilité ? Le droit OHADA maintient la qualification de l'animal comme un bien meuble corporel du patrimoine du débiteur. Le bétail est un capital. Sa valeur marchande est la cible de la saisie, justifiant pleinement la mesure conservatoire. Le nouvel AUPSRVE révisé est un acte de droit des affaires qui privilégie logiquement cette approche économique, en témoigne l'exclusion des animaux *sans valeur marchande* ou des *animaux de compagnie*. La saisissabilité du bétail est donc la règle. La doctrine récente⁴⁶ insiste sur la nécessité, même en droit OHADA, de tenir compte de la spécificité de l'objet.

La saisie du bétail doit impérativement respecter les exigences minimales de bien-être. C'est pourquoi l'AUPSRVE a introduit des dispositions spécifiques (comme la possibilité de la remise à un séquestre désigné par le juge⁴⁷), permettant de prévenir la négligence ou la souffrance qui pourrait survenir lors d'une saisie-vente classique. La saisie-appréhension ou le séquestre est une modalité plus respectueuse de leur nature d'être sensible, car elle assure leur prise en charge par une personne capable. Le droit OHADA prévoit l'insaisissabilité des biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur⁴⁸. Si la saisie d'une partie du bétail, excédant les besoins vitaux de la famille ou les outils de travail essentiels, est possible, la saisie de l'intégralité du cheptel pourrait être contestée devant le juge de l'exécution si elle met en péril la survie de l'exploitation agricole et de la famille du débiteur.

⁴⁵ Art. 73-7 AUS révisé.

⁴⁶ NKOA KONO, Martin Bertrand, « Les animaux et les nouvelles voies d'exécution de l'OHADA », *Revue de l'ERSUMA : Revue semestrielle de droit africain et comparé des affaires*, Numéro Hors-Série n° 4, Décembre 2024, pp. 250-263.

⁴⁷ Article 73-4 de l'AUPSRVE révisé.

⁴⁸ Article 60 de l'AUPSRVE révisé.



En définitive, la réforme de l'AUPSRVE a modernisé le droit OHADA en offrant une procédure spécifique et adaptée à la saisie du bétail, intégrant la réalité de la transhumance. Si la créance, par ses caractères et sa consistance juridique, constitue le fondement premier de la saisie conservatoire, elle ne saurait en épuiser les conditions de validité. La mise en œuvre de cette mesure d'exception implique également la prise en considération de la situation juridique du débiteur, dont le statut et les attributs conditionnent l'effectivité et la légitimité de l'atteinte portée à son patrimoine. Le débiteur est en amont en aval des saisies conservatoires en général et celle des bétails en particulier.

2. Les exigences relatives au débiteur dans la procédure de saisie conservatoire

L'intégration formelle du bétail parmi les biens susceptibles de saisie conservatoire par la révision de l'AUPSRVE d'octobre 2023 constitue un jalon juridique d'une importance capitale dans l'évolution du droit uniforme de l'exécution dans l'espace OHADA⁴⁹. Cette réforme, tout en consacrant la valeur patrimoniale de ce bien économique majeur, met en lumière le rôle et les obligations spécifiques du débiteur dans le cadre de la procédure de saisie conservatoire. En effet, si la révision a clarifié la possibilité de mobiliser le bétail en garantie des créances, elle impose également au débiteur, détenteur ou propriétaire des animaux, de respecter un ensemble de prérogatives qui ne se limitent pas à la simple tolérance de la saisie. Ces obligations, ancrées dans la notion de responsabilité civile et patrimoniale, reflètent la nécessité d'assurer la sécurité juridique des créanciers tout en préservant l'intégrité du patrimoine saisi. L'un des aspects de la responsabilité du débiteur réside dans sa qualité de propriétaire du bétail. Cette titularité juridique n'est pas suspendue par la mesure d'exécution ; elle lui confère au contraire des devoirs concomitants vis-à-vis du créancier et de l'autorité judiciaire. L'AUPSRVE révisé précise que le débiteur, lorsqu'il est désigné gardien, conserve la gestion directe et la responsabilité des animaux, sous le contrôle du juge de l'exécution.

Cette disposition traduit une volonté de concilier l'efficacité du recouvrement avec la préservation de la valeur économique d'un actif vivant. Comme l'observe un auteur., la saisie ne décharge pas le débiteur de ses obligations patrimoniales ; il demeure le garant de l'intégrité du cheptel vis-à-vis du créancier⁵⁰. En pratique, cela impose une vigilance constante, transformant la garde matérielle en une véritable gestion d'exploitation. La question du manquement à l'obligation de diligence, classiquement définie par la responsabilité du "bon

⁴⁹ Voir Article 73-2 al.1 de l'AUPSRVE qui dispose « Si le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions 5)et 6) de l'article 73-1 du présent acte uniforme.



père de famille", revêt une acuité particulière en matière de saisie de cheptel. Le débiteur, maintenu dans ses fonctions de gardien, est investi d'une mission de conservation qui dépasse la simple surveillance passive. En cas de faute caractérisée ou de négligence dans l'administration des soins vitaux, sa responsabilité civile peut être engagée pour répondre des pertes ou dommages subis par le créancier⁵¹. La jurisprudence africaine, s'inspirant de la doctrine classique sur les voies d'exécution, consacre de plus en plus la responsabilité directe du débiteur-gardien, notamment lorsque celui-ci dispose des moyens matériels⁵² « La saisie crée une indisponibilité juridique mais n'exonère pas le propriétaire de son devoir de maintenance biologique » s'il faillit à son devoir de conservation⁵³.

Dans les zones pastorales, où le bétail constitue à la fois une richesse symbolique et une sûreté économique majeure, tout préjudice sanitaire subi par les animaux peut donner lieu à une action en réparation. La mise en œuvre de cette responsabilité exige que le Juge de l'Exécution, tout en veillant au respect des droits fondamentaux du débiteur, déploie des mesures coercitives pour assurer l'effectivité du contrôle de la garde⁵⁴. Cet équilibre précaire entre la protection du créancier et la préservation de la valeur intrinsèque de l'actif biologique est le pivot de la sécurité juridique des procédures d'exécution en milieu rural.

L'AUPSRVE consacre la faculté de substituer⁵⁵ un tiers au débiteur-gardien dès lors que ce dernier s'avère inapte à remplir ses obligations de soins⁵⁶. Le Juge de l'Exécution dispose alors d'un pouvoir d'appréciation souverain pour ordonner le dessaisissement du débiteur si son comportement compromet l'intégrité du cheptel. Bien que dérogatoire au principe de la garde par le saisi, cette mesure constitue un instrument de sauvegarde essentiel pour éviter la déperdition de valeur de l'assiette de la saisie⁵⁷.

⁵¹ L'AUPSRVE est silencieux sur les obligations d'entretien du bétail saisi. En dehors des dispositions d'ordre général imposant l'obligation de garder en bon père de famille et autres mesures mises à la charge du débiteur gardien des biens saisis.

⁵³ Selon la doctrine avisée OHADA, sur la responsabilité du dépositaire-gardien, ainsi que les principes du Code civil encore en vigueur dans plusieurs États parties.

⁵⁴ Article 49 al.1 de l'AUPSRVE prévoit que « En matière de saisie mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. »

⁵⁵ Art 152-11 de l'AUPSRVE.

⁵⁶ Article 97 de l'AUPSRVE qui dispose « Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue.

En tout état de cause, il indiquera au créancier le lieu où les biens sont placés ».



Cette flexibilité procédurale est, selon la doctrine, une nécessité impérieuse dans les espaces sahéliens et pastoraux où le bétail, actif périssable soumis aux aléas climatiques, requiert une gestion proactive. Le remplacement par un professionnel (séquestre ou vétérinaire) permet de concilier l'impératif de conservation avec l'obligation de proportionnalité des mesures d'exécution.

Au-delà de la sphère purement normative, la fonction de gardien se heurte à des contraintes techniques et culturelles majeures. Le gardien en droit civil engage sa responsabilité civile en cas de manquement. La mobilité intrinsèque des animaux impose des exigences de marquage et d'identification que les procédures classiques de saisie mobilière ignorent⁵⁸. L'absence de systèmes modernes d'immatriculation, rend la tâche du débiteur-gardien particulièrement lourde et sujette à caution lors de la phase de revendication ou de vente forcée. En plus, le débiteur doit combiner entre les rigueurs du droit uniforme et les pratiques coutumières locales⁵⁹. Les tensions entre le droit positif (OHADA) et les traditions pastorales⁶⁰ exigent des huissiers de justice une formation spécialisée⁶¹. La sécurité patrimoniale du bétail dépend ainsi d'une synthèse délicate entre les impératifs de la procédure civile et les réalités sociologiques du terrain.

L'architecture de l'AUPSRVE consacre une approche pragmatique de la saisie du bétail. Loin de s'en tenir à une vision purement coercitive, le droit uniforme OHADA privilégie un modèle de garde ancré dans les réalités socio-économiques des États parties, où le débiteur se voit investi d'une mission de confiance sous contrôle judiciaire.

L'approche contemporaine du droit uniforme, consistant à confier au débiteur un rôle actif dans la conservation du bétail saisi, se distancie nettement des modèles processuels occidentaux. Dans ces derniers, l'éviction du saisi au profit d'un tiers gardien ou du créancier est souvent la norme pour prévenir tout risque de détournement. À l'inverse, l'OHADA érige la garde par le débiteur en pivot du système⁶². Cette spécificité souligne l'importance de la responsabilité

⁵⁸ Cf. Articles 73-2 et 73-4 de l'AUPSRVE qui indiquent essentiellement l'obligation de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution de rappeler verbalement au débiteur présent au moment de la saisie, le contenu des mentions 5 et 6 de l'article 73-1 du présent acte uniforme. Ces dispositions prévoient les exigences de l'huissier de justice ou l'autorité en charge de la saisie ses obligations lors de la saisie conservatoire en général.

⁶⁰ Cette expression désigne les cas de transhumance de propriété collective du clan, le déplacement de plusieurs animaux conduit par leur propriétaire.

⁶¹ Il est nécessaire en raison de l'importance de la réforme de la saisie conservatoire du bétail et la complexité de celle-ci que les huissiers ou les agents chargés qui les premiers pour pratiquer une telle saisie de mieux la maîtriser à travers des formations professionnelles.

⁶² Cf. Articles 73-1 et 152- 9 et suivants de l'AUPSRVE. Le maintien du débiteur comme gardien est la règle de principe, visant à ne pas interrompre l'exploitation économique du cheptel durant la phase de saisie.



personnelle du saisi et de son engagement effectif dans la préservation d'un actif dont il demeure, jusqu'à l'adjudication, le propriétaire et le premier soignant.

Le débiteur, en sa qualité de gardien, exerce sa fonction sous le contrôle permanent du Juge de l'Exécution⁶³. Ce magistrat est le garant de la compétence et de la diligence du gardien. En cas de négligence avérée ou de péril imminent pour le cheptel, le remplacement du débiteur par un tiers spécialisé⁶⁴ constitue un instrument de sauvegarde essentiel⁶⁵. Cette révocabilité de la garde assure la protection du créancier contre la déperdition de valeur d'un patrimoine saisi par nature périssable.

L'efficacité de la réforme ne réside pas dans l'abstraction des textes, mais dans la capacité des acteurs à traduire ces responsabilités en comportements concrets. Les agents d'exécution et le Juge de l'Exécution doivent intégrer des contraintes techniques et socio-culturelles majeures⁶⁶. La jurisprudence nationale, sous l'égide de la CCJA, est appelée à préciser les contours de ces obligations de soins.

En conclusion, la réussite de la saisie du bétail dans l'espace OHADA dépend d'une synthèse réussie entre la rigueur de la procédure civile et la souplesse nécessaire à la survie de l'actif biologique. La sécurité juridique du créancier n'est véritablement garantie que si le débiteur accepte et remplit son rôle de partenaire contraint de la procédure, sous l'œil vigilant d'une autorité judiciaire proactive⁶⁷. L'inaction du débiteur fait déclencher au créancier un saisi parmi tant de biens du débiteur les bétails.

B. Le bétail saisi comme bien mobilier soumis à un encadrement juridique spécifique

L'effectivité de la saisie du bétail, qu'elle soit conservatoire ou exécutoire, repose sur le respect strict d'un formalisme procédural visant à garantir à la fois la légalité de l'acte et la protection

⁶³ Article 152-11 de l'AUPSRVE : le Président de la juridiction compétente ou son mandataire est le régulateur exclusif des difficultés d'exécution. Sa mission s'étend ici à l'appréciation souveraine de la capacité du débiteur à maintenir l'état sanitaire des bêtes.

⁶⁴ Il s'agit ici du vétérinaire ou professionnel d'élevage.

⁶⁵ L'article 97 al.1 de l'AUPSRVE ne prévoit pas spécifiquement la substitution du bétail saisi ni par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de la saisie ni par le débiteur saisi. L'article 97 est une disposition générale qui dispose que « Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire, le gardien est tenu d'en informer préalablement le créancier, sauf en cas d'urgence absolue ».

⁶⁶ Cf. Analyse doctrinale sur l'introduction des dispositions de saisie du bétail (articles 73-1 à 73-10) – Base Lextenso / DAA 2024. L'identification précise des têtes (marques, cornages) reste le "talon d'Achille" de la responsabilité du gardien.

⁶⁷ La jurisprudence de la CCJA, arrêt n° 045/2018 relativement aux frais de garde frais de garde)



des droits du débiteur. Cette procédure, délicate en raison de la nature vivante des animaux, exige une rigueur sans faille. Cette section se concentre sur le déroulement de la saisie stricto sensu, depuis l'intervention de l'agent instrumentaire jusqu'à l'immobilisation juridique du cheptel. La première partie examinera les formalités impératives de l'agent instrumentaire (1), tandis que la seconde abordera l'opération de saisie conservatoire proprement dite (2).

1-L'impérieuse formalité de l'agent instrumentaire

Les formalités du procès-verbal de saisie par l'huissier, incluant l'identification, la description précise et le dénombrement du bétail (marquage, photo, etc.).

En effet, le bétail (les animaux domestiques) est exclu de ce champ d'analyse car ne pouvant pas faire l'objet d'une telle saisie. La valeur ou le poids du bétail au moment de la saisie et son état de graissement à la vente aux enchères sont autant d'éléments ou de difficultés que pose la problématique de la saisie du bétail. Il sied ainsi de procéder à une expertise évaluative de l'animal saisi au début et à la fin de la procédure. En l'absence d'un expert indiqué par l'Acte uniforme, le créancier dans la saisie du bétail dispose cependant d'un droit de saisir et d'immobiliser le bétail pour garantir sa créance, sous contrôle de l'huissier et du juge, tout en respectant des formalités strictes et avec la possibilité de faire gérer le bétail par un séquestre, et éventuellement convertir la saisie en saisie-attribution ou procéder à la vente amiable ou forcée.

Cette étape de l'analyse, impose de rappeler le cadre procédural de toute mesure d'exécution forcée. En effet, relativement à la saisie portant sur son bétail, le débiteur dispose de plusieurs actions en contestation dont la finalité est d'obtenir la suspension, l'annulation ou la rétractation de la mesure⁶⁸. Ces actions sont principalement la demande de mainlevée et la demande de nullité. La demande de mainlevée vise la cessation de la mesure d'exécution, notamment lorsque celle-ci est fondée sur un titre exécutoire irrégulier, ou lorsque la créance s'avère éteinte ou non exigible⁶⁹. L'action en mainlevée est l'instrument privilégié pour contester l'absence de fondement de la saisie. La demande de nullité, quant à elle, porte sur les vices de procédure qui ont entaché l'opération de saisie elle-même. Dans le cas spécifique du bétail, les irrégularités peuvent provenir d'un défaut de publicité adéquate, d'une inexactitude dans le procès-verbal de description (notamment si l'identification du bétail est défaillante) ou d'un manquement aux

⁶⁸ Art. 33 de l'AUPSRVE.

⁶⁹ CCJA, Arrêt n°031/2006 du 15 juin 2006, *Société Générale de Banques au Sénégal c/ Société Africaine de Commerce et de Distribution*, qui rappelle que la mainlevée doit être prononcée dès lors que les conditions de validité de la mesure ne sont plus réunies ou n'ont jamais existé.



formalités de garde⁷⁰. Toute erreur de procédure substantielle est susceptible d'entraîner l'annulation de la mesure, conformément aux exigences d'ordre public des voies d'exécution. Conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE, le Juge de l'Exécution est investi de la compétence exclusive pour statuer sur tout ce qui concerne les mesures d'exécution et les contestations y afférentes⁷¹. La jurisprudence de la CCJA a constamment réaffirmé cette compétence spéciale, même lorsque le litige soulève des questions de fond, pourvu que celles-ci soient une condition préalable à l'exécution⁷². En pratique, l'agent instrumentaire doit donc examiner la validité du titre, le respect des formalités de la saisie du bétail⁷³ et la qualité des parties. Face à la complexité des cas de propriété du bétail *confiage*⁷⁴, *transhumance*⁷⁵, le rôle du Juge d'Exécution devient capital pour équilibrer la légitime satisfaction du créancier et la protection des droits du débiteur, voire du tiers propriétaire de bonne foi. La difficulté majeure de la saisie du bétail provient de l'inadéquation potentielle entre sa qualification juridique formelle et sa réalité économique et fonctionnelle⁷⁶. L'AUPSRVE classe le bétail comme un bien meuble corporel⁷⁷, le soumettant de ce fait au régime de la saisie-vente des meubles. Or, cette qualification est mise à rude épreuve par deux phénomènes constants : la transhumance et l'immobilisation par destination. Le caractère souvent itinérant du bétail (en transhumance) complique l'opération matérielle de la saisie et, plus fondamentalement, l'identification de la propriété.

⁷⁰ L'Art.153 de l'AUPSRVE impose des mentions spécifiques au procès-verbal de saisie (description, estimation, désignation du gardien). La non-désignation du gardien peut, par exemple, entraîner la nullité de la saisie. V. *doctr.* A. K. AHOUA, *Le régime des nullités dans l'AUPSRVE*, Revue Ivoirienne de Droit (RID), n° 15, 2019, pp. 60-75.

⁷¹ Art. 49 de l'AUPSRVE. Cette compétence est un pilier du droit de l'exécution OHADA, visant à spécialiser le contentieux

⁷² Arrêt n°004/2008 du 21 février 2008, *Société GECOTEL c/ Banque Africaine de Développement (BAD)*. La CCJA confirme que le juge de l'exécution est le seul compétent même pour les questions préjudiciales liées à l'exécution. V. *doctr.* J. FOMETEU, *Droit des sûretés et du crédit en Afrique : L'organisation juridique des garanties dans l'espace OHADA*, Marseille, P. U. Aix-Marseille, 2017, p. 540.

⁷³ Art. 153 AUPSRVE (citez l'article)

⁷⁴ Le confiage est l'acte de remettre une personne ou un bien (souvent un enfant ou un animal a) la garde, aux soins ou à l'éducation d'une personne de confiance pour une période défini, reposant sur un échange de service, de solidarité familiale ou d'intérêt économiques, impliquant des responsabilités partagées. Dans le cas d'espèce il s'agit de la remise du bétail à une personne élue gardienne pour la circonstance. Source ??? Lexique des termes juridiques ? Un dictionnaire ?

⁷⁵ La transhumance est le fait de monter en alpage des animaux une d'élevage qu'ils s'agissent de vaches, de brebis, de moutons ou même de chevaux afin de leur offrir ressource fourragère complémentaire. Source ??? Lexique des termes juridiques ? Un dictionnaire ?

⁷⁶ Y. S. KIENOU, *La saisie des biens meubles corporels dans l'espace OHADA : Étude de l'AUPSRVE*, Thèse, Université de Ouagadougou, 2018, p. 112.

⁷⁷ Art. 147 de l'AUS.



En outre, les pratiques communautaires d'élevage, telles que le confiage ou la vache d'attache désorganisent l'appréhension classique du droit de propriété⁷⁸. Dans ces schémas, le débiteur peut n'être que le détenteur précaire du bétail, le véritable propriétaire étant un tiers. La présomption de propriété du détenteur s'en trouve fragilisée, rendant le périmètre d'application de la saisie incertain et ouvrant la voie à des actions en revendication par des tiers⁷⁹. L'agent instrumentaire doit alors démêler ces liens complexes, ce qui nécessite une connaissance approfondie des coutumes locales et un examen rigoureux des preuves de propriété. Lorsque le bétail est affecté de façon définitive ou temporaire à la mise en valeur d'un domaine (exploitation agricole, élevage intensif), sa qualification de *meuble corporel* devient formellement et économiquement inadéquate. Le bétail est alors l'accessoire indispensable à l'exploitation du fonds.

En droit civil, et par extension dans les droits fonciers des États membres de l'OHADA, un tel bien devrait être qualifié d'immeuble par destination⁸⁰. Si le bétail est juridiquement qualifié d'immeuble, il ne peut être saisi selon la procédure de la saisie-vente des meubles, mais devrait l'être selon celle de la saisie immobilière, procédure plus lourde et protectrice. L'application des voies d'exécution, qui postule la nature de *chose* aliénable du bien saisi, se heurte au poids des représentations socioculturelles conférant au bétail, et notamment aux bovins, un statut non purement marchand dans de nombreuses communautés africaines⁸¹. Comme l'ont relevé les anthropologues, le bétail est souvent intégré dans un système de lignages bovins qui fait de chaque animal un descendant d'un ancêtre commun, lui conférant une identité qui dépasse sa simple existence biologique⁸². Cette dimension symbolique est au cœur de la théorie de l'« élevage sentimental », observée notamment chez les Peuls et d'autres communautés pastorales d'Afrique de l'Est.

Dans la cosmogonie africaine traditionnelle, le bétail, loin d'être une simple *chose* destinée au commerce, peut être perçu comme un membre de la famille ou un symbole sacré de la richesse

⁷⁸ A. L. NDIAYE, *Le régime juridique du « confiage » du bétail en Afrique de l'Ouest : entre tradition et modernité*, Revue de Droit Africain (REDRA), n° 10, 2021, pp. 35-48. L'auteur souligne la difficulté à prouver l'intention *animus domini* (intention de se comporter comme propriétaire) dans ces pratiques coutumières.

⁷⁹ Art. 170 de l'AUPSRVE relatif à la procédure de revendication du tiers saisi qui prétend être propriétaire. Le tiers doit prouver son droit de propriété par tous moyens, une tâche ardue en l'absence de registres formels de propriété pour le bétail.

⁸⁰ Principe issu de l'article 524 du Code civil français (et de ses équivalents dans les droits nationaux), selon lequel les animaux attachés à la culture et à l'exploitation sont immeubles par destination. V. doctr. F. B. Zongo, *L'immeuble par destination en droit OHADA : Enjeux et perspectives*, Annales Africaines, n° 2, 2020, pp. 120-135.

⁸¹ C. BAROIN, J. BOUTRAIS, “Bétail et société en Afrique”, *Journal des africanistes*, 78-1/2, 2008, 9-52. (Référence initiale citée, ici insérée dans le développement).

⁸² *Ibid.*,



sociale⁸³. La perte ou, *a fortiori*, la saisie et la vente forcée de l'animal, génèrent une détresse comparable à la disparition d'un membre de la lignée, allant jusqu'à l'observation de rituels de deuil. Ces représentations ne sont pas confinées aux seuls pasteurs mais sont également vivaces chez les agro-pasteurs. Ce sentimentalisme et l'attribution d'une valeur non monétaire au bétail créent une résistance à l'aliénabilité forcée qui est intrinsèque à la saisie-vente. Les voies d'exécution visent à transformer un bien en liquidité pour satisfaire le créancier ; or, cette logique est difficilement applicable lorsque l'objet saisi est perçu comme inaliénable par la communauté et par le débiteur lui-même.

En conséquence, la détermination exacte du périmètre d'application de la saisie du bétail est doublement complexe : d'une part par des questions de propriété et de qualification juridique, et d'autre part par la légitimité socioculturelle de la mesure elle-même. La mise en œuvre de la réforme OHADA doit impérativement tenir compte de ces réalités pour éviter un décalage entre la norme juridique et l'acceptabilité sociale de la contrainte étatique⁸⁴. L'enjeu est de taille : il s'agit de concilier l'efficacité du recouvrement des créances, indispensable à la sécurité des affaires, avec le respect des structures sociales et culturelles des États membres.

Notons que certains aspects dérogatoires du droit commun méritent d'être relevés. Tout d'abord, il y a le sort du croît. En effet, dans la saisie conservatoire du bétail le croît ainsi que tous autres produits dérivés, notamment les laitages et le fumier, sont également soumis à la saisie. En cas de vente, le produit de cette vente est réparti conjointement avec celui du bétail. Il est pris en compte pour la rémunération du gardien ainsi que pour l'alimentation et les soins du troupeau⁸⁵. La mesure vise à prévenir toute dissipation du patrimoine et à garantir l'efficacité de l'exécution, en plaçant le créancier en position de recourir immédiatement à l'actif saisi dans le cadre de la procédure⁸⁶. Cela se justifie par la nécessité de l'effet de surprise compte tenu de la nature du bétail bien. Le bétail est un bien dont la spécificité rend difficile son appréhension et surtout son identification. C'est la raison pour laquelle, le législateur insiste sur le rôle de l'huissier de justice dans l'identification et la préservation du bétail saisi. Par ailleurs, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution établit un inventaire du bétail saisi, lequel ne peut être complété après son départ, et procède à la désignation d'un gardien conformément aux

⁸³ M. E. OUEDRAOGO, *L'impact des valeurs socioculturelles sur l'application du droit uniforme OHADA des voies d'exécution*, Mémoire de Master, Université Aube Nouvelle, 2020. L'auteur préconise une approche d'*« humanisation »* des procédures d'exécution tenant compte de ces réalités.

⁸⁴ Y. R. SEKOU, *Les voies d'exécution et la protection du débiteur dans l'espace OHADA*, L'Harmattan, 2022, pp. 210-215 : L'auteur suggère que le JEX applique le principe de proportionnalité (Art. 39 AUPSRVE) avec une sensibilité accrue aux réalités socioculturelles, pouvant aller jusqu'à privilégier la saisie d'autres biens moins chargés symboliquement.

⁸⁵ Voir art. 152-13 AUPSRVE.

⁸⁶ L'art. 152-1- AUPSRVE dispose que « *Le créancier muni d'un titre exécutoire sans commandement préalable procéder à la saisie du bétail appartenant à son débiteur* »



articles 152-9 à 152-11 de l'Acte uniforme. Le gardien signe l'acte de saisie en original et en copie. Si, pour quelque raison que ce soit, il refuse ou ne peut signer, cette situation est mentionnée dans l'acte et une copie de l'exploit lui est remise⁸⁷ qui peut s'étendre aux pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi⁸⁸. Enfin, la particularité du bétail justifie aussi la possibilité de le déplacer après la saisie, par le débiteur ou le gardien, pour le pâturage, sans en avertir l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution⁸⁹ et la nécessité d'une vérification minutieuse au moment de la vente⁹⁰. Après l'accomplissement de toutes ces formalités exigées on peut procéder à l'opération de saisie proprement dite.

2-L'opération de la saisie conservatoire proprement dite

L'application des prévisions de l'AUPSRVE se heurte au caractère spécifique du bétail en tant que bien vivant. Cette analyse s'articule, d'une part, autour des conditions et limites de la saisie conservatoire du bétail et, d'autre part, de la gestion du bien vivant saisissable.

La saisie conservatoire du bétail, régie par les articles 54 et suivants de l'AUPSRVE, obéit aux conditions de droit commun et rencontre des limites spécifiques découlant de la nature particulière du bien saisi. La validité de la saisie conservatoire est conditionnée par l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible, même s'il ne s'agit que d'un « principe certain » (en l'absence de titre exécutoire, une autorisation judiciaire est requise)⁹¹. Dans le contexte du bétail, la saisissabilité ne concerne que les animaux considérés comme des biens ayant une valeur marchande et un critère de rentabilité économique (le "cheptel")⁹². Sont donc exclus, en

⁸⁷Cf l'art. 152-2, al. 1 et 2 AUPSRVE.

⁸⁸ L'art. 152-8 AUPSRVE dispose que : « *Au jour de la saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution se rend au lieu où se trouve le bétail, accompagné, s'il y a lieu, du mandataire du créancier. Il peut procéder, le même jour, à l'enlèvement du bétail en vue de sa garde dans un endroit différent du lieu de la saisie jusqu'au jour de la vente. Peuvent également être saisis et enlevés les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi* ».

⁸⁹ Art 152-12 AUPSRVE : « *Le bétail saisi est indisponible. Le débiteur, comme le gardien, ne peut l'aliéner ni le déplacer, sauf pour le pâturage, sans en avertir l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution* ».

⁹⁰ Art. 152-14 AUPSRVE : « *En cas de vente forcée, l'autorité chargée de la vente doit vérifier au moment de procéder à la vente. Si tout le bétail saisi est représenté. Il dresse un procès-verbal de récolelement qui contient les animaux manquants. Au moment du récolelement, le débiteur a la possibilité de saisir la juridiction compétente pour arrêter la vente lorsque les conditions de la saisie prévues par le présent acte uniforme ne sont pas réunies. La vente du bétail saisi se fait soit au lieu où sont gardés les animaux soit au lieu du marché public le plus proche où se trouvent les animaux* ».

⁹¹ P. T. KANGA, *La saisie conservatoire des créances dans l'espace OHADA : fondements, régime et efficacité*, Revue de Droit Uniforme Africain (R.D.U.A.), 2024, n° 2, p. 110-125. Il analyse la condition du "principe certain de créance" pour les saisies sans titre exécutoire.

⁹² M. A. NDIAYE, *Le statut juridique des animaux en droit OHADA : entre bien meuble et considération éthique*, Les Cahiers de Droit de l'OHADA, 2023, n° 1, p. 55-70. L'auteur distingue l'animal-capital (saisissable) de l'animal non-rentable (insaisissable).



règle générale, les animaux de compagnie et ceux affectés à la subsistance immédiate ou à l'usage personnel du débiteur. L'AUPSRVE étend d'ailleurs expressément le régime des saisies aux pailles, fourrages, grains et fumier nécessaires à l'entretien du bétail)⁹³, reconnaissant la spécificité de cette unité économique. La pratique exige que le procès-verbal de saisie soit particulièrement rigoureux. Il doit garantir la traçabilité et l'identification précise de chaque animal ou du cheptel pour éviter toute substitution ou contestation ultérieure sur l'objet de la mesure. Le principe de proportionnalité⁹⁴ est la limite fondamentale. La mesure ne doit être mise en œuvre que si elle est strictement nécessaire pour assurer le recouvrement de la créance. La CCJA a souligné à plusieurs reprises que la saisie conservatoire ne doit ni être excessive ni disproportionnée par rapport au montant dû, un principe particulièrement important pour le bétail, dont la valeur peut varier rapidement⁹⁵.

L'enjeu crucial est d'éviter que la saisie ne mette en péril la survie de l'exploitation agricole ou la subsistance du débiteur. C'est le cœur de l'exception d'insaisissabilité qui s'applique aux biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur. Si la législation OHADA est parfois jugée lacunaire sur les critères précis d'insaisissabilité des animaux outils de travail, la jurisprudence nationale tend à renforcer la protection du bétail lorsqu'il constitue la principale source de revenus de l'éleveur (voir supra, Cour Suprême du Bénin, 2020)⁹⁶.

L'approche comparée (notamment avec le droit français, art. L. 112-2 du CPCE) montre que les animaux sont rendus insaisissables par deux critères : l'affectif (animaux de compagnie) ou le nécessiteux (outil de travail indispensable) distinguant l'animal-outil de l'animal-capital⁹⁷. L'application de ces critères au droit OHADA demeure un défi d'interprétation et d'harmonisation jurisprudentielle face à la pression d'efficacité du recouvrement. Une fois la saisie conservatoire effectuée, le bétail, en tant que bien vivant, requiert une gestion différenciée et engendre des responsabilités spécifiques pour le gardien, visant à concilier l'exécution de la décision avec la protection du bien-être animal et les droits du débiteur. Conformément à l'AUPSRVE, le bétail saisi reste souvent sous la garde du débiteur lui-même

⁹³ L'article 152-13 dispose que « Le croit ou tout autre produit notamment les laitages et le fumier sont compris dans la saisie. En cas de vente le prix est distribué en même temps que le prix de la vente du bétail. Il en est tenu compte dans la rémunération du gardien et dans l'alimentation et les soins du bétail. En l'absence de produits du bétail les frais sont supportés par le créancier et compris dans les frais de la saisie ».

⁹⁴ L'art. 59 de l'AUPSRVE révisé prévoit que « *La décision autorisant la saisie conservatoire doit à peine de nullité préciser le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et précisée la nature des biens sur lesquels elle porte* ».

⁹⁵ CCJA, Arrêt n° 025/2023 du 12 mai 2023, *Sur le principe de proportionnalité dans les saisies conservatoires*. Cette décision récente réaffirme la nécessité d'une évaluation rigoureuse de la valeur des biens saisis.

⁹⁶ Cour Suprême du Bénin, Arrêt n° 004/2020 du 13 octobre 2020. Elle sert de référence pour l'application du critère de la source principale de revenus pour l'insaisissabilité.

⁹⁷ F. D. V. KOUETE, « L'insaisissabilité des biens du débiteur en droit OHADA : l'urgence d'une refonte à l'aune du droit comparé », *Revue Africaine de Droit et de Justice*, 2022, n° 3, p. 88-105. L'article compare les critères français avec les lacunes du droit OHADA.



(art. 272 de l'AUPSRVE)⁹⁸, sauf décision contraire du juge ou du créancier s'il existe un risque de dissipation ou de maltraitance.

Le gardien, qu'il soit le débiteur ou un tiers, a des obligations impératives relatives aux soins, à l'alimentation et aux conditions de vie des animaux pendant toute la durée de la mesure conservatoire. Ces obligations sont d'autant plus essentielles que le bétail est par nature périssable, susceptible de maladie, et nécessite un entretien constant (pailles, fourrages, soins vétérinaires, etc.). En cas de manquement, les conséquences juridiques peuvent être lourdes. Le débiteur-gardien peut être déchu de sa garde et même engager sa responsabilité civile pour faute, notamment si la négligence entraîne la perte ou la dépréciation du bétail (art. 273 AUPSRVE) ⁹⁹. Inversement, si un tiers gardien ne respecte pas les conditions de garde, le débiteur peut demander au juge de le remplacer. La question se pose également de l'application de la responsabilité pénale en cas de cruauté ou de maltraitance animale, même si le droit OHADA se concentre principalement sur l'aspect patrimonial. La gestion du bétail saisi soulève un enjeu socio-culturel et sanitaire majeur dans l'espace OHADA, nécessitant une évolution de l'encadrement juridique. Les arrêts de la CCJA et les décisions nationales appellent à des instruments d'ajustement dans les textes d'exécution. La jurisprudence joue un rôle de veille constructive en fixant des bornes interprétatives (CCJA, 2015, sur la non-excessivité)¹⁰⁰. Elle pousse les États membres à introduire des règles pratiques (inventaires adaptés, garanties vétérinaires, mesures de sauvegarde sociale) pour rendre effectif l'équilibre recherché par l'Acte uniforme. Plusieurs voix doctrinales suggèrent une évolution vers un encadrement plus rigoureux tenant compte de la spécificité animale¹⁰¹, voire un alignement sur des législations qui confèrent une protection accrue aux animaux en tant qu'êtres sensibles, même s'ils restent des biens saisissables au sens de l'AUPSRVE. La célérité (art. 165 de l'AUPSRVE) des procédures simplifiées, tout en étant un impératif d'efficacité, doit être tempérée par le temps nécessaire aux soins et à la gestion appropriée des animaux vivants.

En définitive, si la saisie conservatoire du bétail est un outil essentiel pour le recouvrement des créances, son application est doublement contrainte : par le principe de proportionnalité qui protège l'outil de travail du débiteur, et par les obligations de garde qui garantissent le bien-être

⁹⁸ Article 272 de l'AUPSRVE. Prévoit que le débiteur est constitué gardien du bétail saisi, sous la surveillance d'un séquestre si nécessaire.

⁹⁹ S. A. SOGODOGO, « La responsabilité du gardien du bien saisi en droit OHADA », *Revue Juridique des Procédures d'Exécution*, 2023, p. 145-160. L'auteur détaille la responsabilité du gardien, notamment en cas de dommage ou de négligence ayant entraîné une dépréciation du bien vivant.

¹⁰⁰ CCJA, Arrêt n° 043/2015 du 20 mai 2015. Ce principe est fondamental et constamment rappelé dans les décisions subséquentes pour encadrer les juges nationaux.

¹⁰¹ B. S. DIOP, *Saisies et protection du bien-être animal : vers un droit d'exécution humanisé en Afrique*, Actes du Colloque International de Dakar, 2022. L'article prône l'introduction d'exigences vétérinaires et de gestion dans les procès-verbaux de saisie.



de l'objet vivant saisi. Le défi pour l'OHADA reste de codifier des mécanismes pratiques qui traduisent l'équilibre entre ces impératifs sur le terrain. Ces éléments provoquent des effets mitigés de la saisie conservatoire des bétails.

II. Les effets mitigés de la saisie conservatoire du bétail

La saisie conservatoire du bétail, conçue comme une mesure provisoire de garantie destinée à assurer la préservation du droit de gage général du créancier, révèle une efficacité juridiquement limitée. Sa mise en œuvre se trouve entravée par de multiples contraintes matérielles et logistiques, inhérentes à la nature périssable et mobile des animaux saisis, ainsi qu'aux obligations de conservation qui en découlent. À ces obstacles procéduraux initiaux s'ajoutent des difficultés survenant au stade de l'exécution forcée. La conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution se heurte en effet à des exigences légales et pratiques complexes, susceptibles de compromettre la réalisation effective du recouvrement. L'accumulation de ces contraintes tend à réduire la portée opérationnelle de cette mesure conservatoire. Il convient, dès lors, d'analyser successivement les obstacles pratiques affectant sa mise en œuvre, puis les difficultés relatives à sa transformation en saisie-exécution. Il convient d'examiner les obstacles pratiques à la mise en œuvre de la saisie conservatoire du bétail (**A**), les difficultés de conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution (**B**).

A- Les obstacles pratiques à la mise en œuvre de la saisie conservatoire du bétail

La mise en œuvre de la saisie conservatoire du bétail se heurte à des obstacles pratiques substantiels, susceptibles d'en compromettre l'effectivité dès le stade initial de la procédure. Ces difficultés tiennent principalement à l'insuffisance du cadre normatif encadrant les modalités d'identification des animaux saisis. L'absence de règles précises en la matière fragilise la sécurité juridique de la mesure et complique l'individualisation des biens objets de la saisie. À cette lacune s'ajoute le défaut de réglementation relative à l'évaluation patrimoniale du bétail. Cette carence normative rend incertaine l'appréciation de la valeur économique des animaux saisis et affecte la proportionnalité de la mesure conservatoire. Il convient, dès lors,



d'analyser successivement l'absence de réglementation relative à l'identification du bétail (1), puis l'absence de réglementation relative à l'évaluation patrimoniale du bétail (2).

1- L'absence de réglementation relative à l'identification du bétail,

L'introduction formelle de la saisie du bétail par l'AUPSRVE pose un jalon significatif de difficultés dans l'espace OHADA. La réforme de 2023 organise désormais explicitement la saisie conservatoire du bétail, notamment à travers l'article 73-1 qui impose des mentions précises dans le procès-verbal de saisie. Cette rédaction, quoique complète sur le plan formel, demeure muette sur les critères d'identification du bétail, alors même que la définition elle-même de ce dernier (« ensemble d'animaux élevés... ayant une valeur marchande ») exige une désignation détaillée.

Cette lacune normative est lourde de conséquences pratiques : en l'absence de règles précises sur l'identification (marquage, registres d'élevage, documents vétérinaires ou preuve d'appartenance), le procès-verbal risque d'être fragilisé. Le risque est double : d'une part, la contention judiciaire de la saisie peut être initiée sur la base d'un élément confus ou imprécis ; d'autre part, la conversion de la mesure conservatoire en saisie-vente (ou toute autre voie d'exécution) requiert d'abord l'identification indiscutable des animaux au dossier. L'absence d'un standard d'identification pousse déjà certains praticiens à recourir à des solutions nationales ad hoc ou à invoquer des règles coutumières locales, avec des résultats divergents selon les États parties.

Cette fragilité procédurale est aggravée par l'existence de jurisprudence relative à la saisie conservatoire de biens meubles corporels. Par exemple, dans une affaire où un tribunal national a accordé la mainlevée d'une saisie conservatoire en raison d'un défaut de justification des conditions légales classiques, on mesure combien l'exigence d'une base probatoire solide est essentielle dès l'origine de la mesure. Bien qu'il ne s'agisse pas de jurisprudence portant spécifiquement sur le bétail, cette décision illustre la propension des juridictions à sanctionner les saisies qui souffrent d'un vice substantiel dans leur mise en œuvre.

L'absence d'un cadre méthodologique harmonisé d'identification du bétail fragilise l'effet utile de la saisie conservatoire et ouvre la porte à des contestations procédurales, qui se traduisent par des recours devant le juge de l'exécution ou des juridictions nationales en défaveur du créancier, voire par des divergences d'application selon les ordres juridictionnels.

Les limites légales à la saisie sont perceptibles à l'analyse de l'application potentielle des règles d'insaisissabilité aux biens nécessaires à la vie et au travail du débiteur (l'éleveur). Ceci en lien



avec la mise en balance des intérêts du créancier et du débiteur. Les juridictions nationales, en s'appuyant sur les principes généraux du droit OHADA, considèrent que la saisie des bétails doit être justifiée, proportionnée et réfléchie, en privilégiant, autant que possible, d'autres mesures conservatoires moins intrusives. Dans sa décision le tribunal de Lokossa a abordé la question de la saisie conservatoire dans un contexte agricole, impliquant notamment des bétails. Le Tribunal a jugé que la saisie des animaux ne devait être autorisée que si elle était absolument nécessaire pour garantir le recouvrement de la créance. Il a ordonné la saisie d'autres biens avant de toucher aux bétails de l'éleveur¹⁰². Cette interprétation correspond bien aux prérogatives d'un créancier chirographaire par rapport aux biens de son débiteur.¹⁰³ Cette analyse s'impose lorsque la loi sur plusieurs aspects de la saisie conservatoire des bétails présente des imprécisions et même des vides.

L'AUPSRVE est resté silencieux sur plusieurs aspects importants liés au régime juridique du confiage, la prise en charge financière des soins des bétails, le statut des autorités coutumières dans l'identification de la propriété, les responsabilités du séquestre en cas de mortalité et les modalités de gestion des transhumances en cours de saisie. Dans cette même veine s'inscrivent les dangers liés aux zones d'insécurité où demeure le bétail. Il appartient ainsi, à la jurisprudence notamment celle de la CCJA, aux juridictions nationales et probablement à la doctrine africaine de combler le vide. L'OHADA a, historiquement, construit un droit vivant par l'interprétation, autant que par la législation. Ces difficultés sont remarquablement identifiables dans les décisions des juges. Par ailleurs, le bétail est souvent régi par le droit foncier rural, les codes pastoraux, les règlements coutumiers, les lois vétérinaires. L'articulation de ces normes avec l'AUPSRVE nécessite une lecture coordonnée intelligente que le texte n'organise pas explicitement.

Seule une vision systémique permettra d'éviter les conflits de normes et les interprétations divergentes. Du point de vue technique la mise en œuvre de la saisie du bétail exige des infrastructures de garde, des compétences vétérinaires d'une part des bergers qualifiés et des moyens logistiques d'autre part. Par ailleurs, les systèmes d'identification adéquats s'imposent pour une meilleure condition de vie du bétail. Or, assurément nombreux des États parties au traité de l'OHADA ne disposent pas encore de ces ressources. Le droit uniforme risque donc de se heurter à une incapacité matérielle de mise en œuvre. Un challenge social et communautaire viserait la saisie du bétail qui n'est pas seulement une opération juridique mais

¹⁰² Jugement du Tribunal de Première Instance de deuxième Classe de Lokossa, 14 novembre 2016.

¹⁰³ Voir sur la question l'article 2093 Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006445818 consulté le 20 septembre 2025.



également un acte social. Elle peut si à défaut de mesures adéquates fragiliser la cohésion familiale, les relations intercommunautaires, la légitimité de l'État, et la perception de la justice. Ceci nécessite donc une collaboration constante entre huissiers, juges, autorités coutumières et communautés pastorales, l'exécution forcée risque de susciter tensions et contestations. Le bétail comme actif circulant : la difficulté d'évaluation. Cette difficulté est en lien avec plusieurs d'autres telles que la valeur du bétail qui fluctue énormément selon les saisons, les marchés transfrontaliers, l'état sanitaire. Ainsi, une évaluation juste nécessite une expertise vétérinaire, une connaissance du marché, une prise en compte des cycles de reproduction.

Du point de vue sociologique, l'animal a une valeur symbolique profonde car il sert à la dot du mariage, aux rituels de naissance, aux funérailles, Dans ce contexte, la saisie d'un animal symbolique peut déclencher des affrontements, des représailles, des crises communautaires : d'où la prudence dans l'exécution des saisies conservatoires. La saisie conservatoire présente également des enjeux sociologiques. Ceci se s'analyse par la perception sociale de la saisie des bétails. De ce point de vue, si la saisie est perçue comme injuste, elle peut dégrader l'image de la justice, ou affaiblir la légitimité institutionnelle.

La Cour d'Appel de Parakou a décidé que, bien qu'une saisie conservatoire puisse être effectuée sur les bétails, cette saisie doit être proportionnée à la créance et ne pas nuire de manière excessive à l'activité du débiteur. La saisie des bétails a donc été limitée à un nombre raisonnable d'animaux, permettant ainsi de garantir la créance sans détruire l'activité économique du débiteur. La saisie conservatoire des bétails doit être strictement proportionnée à la créance et ne pas mettre en danger la source de revenus du débiteur. La juridiction nationale doit chercher un équilibre entre les droits du créancier et la préservation de l'activité économique du débiteur¹⁰⁴. La Cour d'Appel de Cotonou a jugé que, bien que la saisie conservatoire soit permise pour garantir les créances, elle ne doit pas se faire de manière abusive, notamment sur des biens indispensables à la survie du débiteur. En l'occurrence, la saisie du bétail devait être suspendue, car ils étaient essentiels à l'activité professionnelle du débiteur¹⁰⁵. Dans cette décision le juge du fond estime que lorsqu'il s'agit de bétails, les juridictions nationales insistent sur la nécessité d'une appréciation fine des conséquences de la saisie, notamment sur la capacité du débiteur à poursuivre son activité économique.

¹⁰⁴ Arrêt de la Cour d'Appel de Parakou, 17 février 2018. Cet arrêt aborde spécifiquement la question de la saisie des animaux dans le cadre d'une saisie conservatoire et l'évaluation des biens saisis.

¹⁰⁵ Arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou, 5 juin 2019. Dans cet arrêt, la Cour d'Appel de Cotonou a examiné un cas où un créancier demandait la saisie conservatoire des bétails d'un éleveur, arguant qu'il n'y avait aucun bien immobilier pouvant être saisi.



La Cour Suprême du Bénin a reconnu la validité de la saisie conservatoire, mais elle a estimé qu'un bétail ne peut pas être saisi s'il est prouvé qu'il constitue la principale source de revenus du débiteur, sauf si la créance est suffisamment élevée pour justifier une telle saisie. Dans ce cas, la saisie des bétails a été annulée, la Cour ayant estimé que d'autres moyens de recouvrement étaient possibles¹⁰⁶. Cette haute juridiction ne s'est pas écartée des principes généraux évoqués par les juges du fond car il affirme que la saisie conservatoire doit respecter la proportionnalité entre la créance et la nature des biens saisis. L'activité professionnelle du débiteur, en particulier lorsqu'elle dépend de biens vivants comme le bétail, doit être prise en compte dans l'appréciation des mesures conservatoires. La saisie conservatoire des bétails, dans le cadre de l'OHADA, est régie par des principes fondamentaux qui exigent que cette mesure soit proportionnée et non excessive. Bien que la CCJA n'ait pas rendu de décisions spécifiquement sur les bétails, elle a posé des principes généraux qui peuvent être appliqués. Les juridictions nationales, quant à elles, tendent à accorder une protection particulière aux biens nécessaires à l'activité économique, comme les bétails, pour éviter que des saisies abusives ne mettent en péril la subsistance des débiteurs. La solution qui se dégage consiste à faire apprécier la valeur vénale du bétail saisis par une tierce personne spécialiste de la question notamment un expert évaluateur remplissant les conditions de compétence et ayant les valeurs de probité, d'intégrité et d'impartialité avérées.

Certaines décisions de la Cour suprême du Burkina Faso ont été rendues sur des saisies conservatoires, en précisant que les saisies sur des biens vivants doivent être rigoureusement encadrées pour éviter les abus. Les bétails sont considérés comme des biens de première nécessité pour les éleveurs, et des mesures alternatives sont souvent privilégiées en la matière pour limiter tout abus préjudiciable aux intérêts du débiteur propriétaire du bétail. En pratique, la saisie conservatoire des bétails dans le cadre de l'OHADA doit respecter plusieurs critères : la proportionnalité, la nécessité et l'exercice des voies de recours. En effet, la saisie ne doit pas être disproportionnée par rapport à la créance, elle doit être justifiée par la nécessité de garantir la créance sans entraver l'activité économique du débiteur et offre au débiteur la possibilité de toujours contester la saisie devant le juge compétent s'il estime que celle-ci est excessive ou contraire aux règles de droit. La CCJA a rendu plusieurs décisions touchant à la saisie conservatoire des biens, mais les arrêts spécifiquement concernant la saisie conservatoire de bétails sont moins fréquents. Cependant, voici quelques principes généraux extraits de la

¹⁰⁶ Arrêt de la Cour Suprême du Bénin, 13 octobre 2020. Dans un autre arrêt concernant la saisie conservatoire, la Cour Suprême a statué sur la légalité de la saisie des animaux dans le cadre d'une procédure de recouvrement.



jurisprudence de la CCJA qui peuvent s'appliquer à cette question¹⁰⁷. En novembre 2016 la haute juridiction a rendu un arrêt relatif à la saisie conservatoire sur des biens produits par une activité commerciale. Bien que cet arrêt ne concerne pas directement des bétails, il pose les bases d'une saisie sur des biens nécessaires à la production de l'activité économique du débiteur. Dans ce sens, un éleveur pourrait s'opposer à la saisie de son bétail, en invoquant le fait que celui-ci est nécessaire pour son activité¹⁰⁸.

Les difficultés d'identification du bétail saisi constituent, un des problèmes majeurs liés à cette catégorie de saisie. Il convient de relever une autre difficulté non moins importante relative à l'absence de réglementation relative à l'évaluation patrimoniale du bétail.

2- L'absence de réglementation relative à l'évaluation patrimoniale du bétail

Pour pallier le silence de l'AUPSRVE, il devient impératif d'intégrer l'expert évaluateur dans le processus d'exécution. L'évaluation patrimoniale du bétail doit être considérée comme une expertise technique au sens du droit processuel³. L'expert est le seul à pouvoir déterminer la « valeur de réalisation » de l'animal en fonction de son état de santé et des cycles de production. Cette intervention permettrait de fixer une mise à prix réaliste, fondée sur des critères zootechniques et non sur de simples conjectures. En l'absence de texte, le JEX devrait, par voie d'ordonnance, systématiser la désignation d'un expert dès lors que le cheptel saisi présente une valeur significative ou une spécificité biologique

Au plan économique, la valeur d'un animal ne s'apparente pas à celle d'un meuble mobilier traditionnel. Elle évolue en fonction de critères biologiques, sanitaires et marchands, qui ne sont pas codifiés dans l'AUPSRVE. Le texte révisé organise certes la saisie conservatoire et la saisie-vente du bétail parmi les voies d'exécution, mais il ne spécifie pas de mécanismes rigoureux d'évaluation ou de référentiels communs de valorisation des animaux saisis.

En effet, dans la pratique des saisies mobilières, l'huissier de justice ou l'agent d'exécution procède lui-même à une prise sommaire des biens. Toutefois, face au bétail, ce dernier peut se

¹⁰⁷ Arrêt n° 043/2015 du 20 mai 2015 : Bien que cet arrêt ne porte pas spécifiquement sur les bétails, il traite de la saisie conservatoire des biens mobiliers. La CCJA rappelle dans cet arrêt que la saisie conservatoire ne doit pas être excessive ou disproportionnée par rapport à la créance à garantir. Elle doit être limitée à ce qui est nécessaire pour assurer le recouvrement. Dans le cadre de bétails, cette jurisprudence pourrait être interprétée comme un appel à éviter les saisies excessives, en prenant en compte la nature même de l'objet (ici, un bien vivant, essentiel à la subsistance d'un éleveur).

¹⁰⁸ Selon l'arrêt n° 077/2016 du 15 novembre 2016, la saisie doit être strictement encadrée par la législation en vigueur et proportionnée. Les biens nécessaires à l'activité économique (comme les bétails dans le cas des éleveurs) peuvent faire l'objet d'une protection particulière pour éviter qu'ils ne soient saisis de manière excessive ou entravant le fonctionnement de l'activité.



heurter à une spécificité technique qui dépasse sa compétence juridique. La valeur d'un bovin ne se réduit pas à son existence physique ; elle dépend de critères physiologiques tels que l'âge, la race, l'état d'embonpoint, le potentiel reproducteur ou la productivité laitière¹⁰⁹. Cette absence a des effets pratiques concrets. La détermination du quantum d'une créance garantie par un bétail saisi, ainsi que l'estimation de la valeur du bétail au moment de la conversion, reposent largement sur l'expertise locale et le bon vouloir des opérateurs du droit, avec un risque élevé de décalages d'appréciation entre les parties. Sans référentiel uniforme (tableaux de prix régionaux ou grilles harmonisées), le créancier peut voir sa garantie affaiblie, tandis que le débiteur pourrait contester l'évaluation lors de la conversion en voie d'exécution. L'évaluation par un expert indépendant offre une force probante supérieure au Procès-Verbal de l'huissier. Elle limite les incidents de saisie fondés sur la vileté du prix ou sur le caractère disproportionné de la saisie par rapport à la créance¹¹⁰. En fixant une base de prix indiscutable, l'expertise sécurise le titre de l'adjudicataire et garantit au débiteur que son patrimoine est réalisé à sa juste valeur. Enfin, l'expert joue un rôle déterminant dans la gestion des frais de conservation. En évaluant l'actif, il permet au juge d'arbitrer si le maintien de la saisie est économiquement viable ou s'il convient de procéder à une vente anticipée pour éviter que les charges n'absorbent la valeur du bien¹¹¹.

Il semble bien indiqué de souligner la nécessité d'une pratique jurisprudentielle et d'une réflexion doctrinale pour combler cette lacune et préciser les règles d'évaluation dans un espace juridique où les structures de marché et les réalités pastorales varient considérablement. À ce jour, aucune décision de la CCJA ne s'est prononcée spécifiquement sur l'évaluation patrimoniale du bétail saisi, ce qui laisse un vide que les juridictions nationales sont appelées à combler progressivement, au risque d'une application disparate du droit uniforme.

B. Les difficultés de conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution

La conversion de la saisie conservatoire en saisie-exécution constitue une phase déterminante de la procédure, conditionnant l'effectivité du droit de poursuite du créancier. Toutefois, lorsqu'elle porte sur du bétail, cette transition procédurale se révèle particulièrement délicate

¹⁰⁹. L'analyse selon la doctrine avisée sur l'introduction des dispositions de saisie du bétail (articles 152-1-1 à 152-15) et leurs lacunes procédurales porte sur les limites juridiques du constat d'huissier en matière d'évaluations de créances ou de dommages liée au recouvrement des créances.

La CCJA sanctionne parfois le "prix dérisoire" dans les ventes forcées, fondement qui pourrait être invoqué par le débiteur en l'absence d'une expertise (cf. CCJA, Arrêt n° 112/2019).

¹¹¹ L'article 115 de l'AUPSRVE prévoit que « Le débiteur contre lequel est poursuivi une mesure d'exécution forcée peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies les biens saisis pour en affecter le prix au paiement des créanciers »



en raison des impératifs propres à la conservation des animaux saisis. Les exigences liées à leur entretien, à leur garde et à leur survie imposent des contraintes matérielles et financières susceptibles d'entraver la poursuite de l'exécution forcée. Par ailleurs, le laps de temps séparant la saisie conservatoire de sa conversion expose le bétail à un risque significatif de dépréciation. Cette perte possible de valeur compromet la finalité même de la mesure, à savoir la garantie du recouvrement de la créance. Toutefois, les difficultés de conversion de la saisie conservatoire envisageables sont de deux ordres. Elles peuvent être caractérisées par des contraintes tenant à la conservation du bétail saisi (1). Et surtout des contraintes relatives à la perte possible de valeur du bétail saisi (2).

1. Les contraintes tenant à la conservation du bétail saisi.

La saisie du bétail, introduite par la révision de l'AUPSRVE, constitue une innovation majeure répondant aux réalités économiques des États parties. Toutefois, la transition de la phase conservatoire à la phase de réalisation (saisie-vente) cristallise des difficultés inédites.

En effet, la conservation du bétail génère des coûts récurrents (aliments, vaccins, bergers) qui n'existent pas pour les autres meubles. En vertu des principes de l'exécution, ces frais sont avancés⁴ par le créancier. Toutefois, dans la pratique, l'absence de barèmes légaux pour ces frais de garde mène à des contestations systématiques. Lors de la reddition des comptes, le débiteur conteste souvent le montant des charges avancées, les jugeant disproportionnées. Ce contentieux, porté devant le juge, paralyse la procédure et retarde la vente forcée. Le risque est alors que les frais de conservation finissent par absorber la totalité de la valeur vénale du bétail, rendant l'opération de recouvrement économiquement nulle pour le créancier. Le bétail, en tant qu'actif biologique, impose un régime de conservation dérogatoire au droit commun des meubles corporels. En droit OHADA, le bétail demeure classé dans la catégorie des biens meubles corporels. Pourtant, sa conservation ne peut s'aligner sur celle des biens inertes. Là où une saisie de matériel industriel exige une simple surveillance, la saisie du bétail impose une gestion active. La conservation postule ici le maintien de la vie et de la santé de l'animal, ce qui transforme l'obligation de garde en une véritable obligation de soins.

La valeur du cheptel est intrinsèquement liée à son état physiologique. Contrairement à un véhicule qui subit une obsolescence technique, le bétail subit une dépréciation biologique immédiate en cas de carence alimentaire ou sanitaire. La conservation est donc soumise à des risques épizootiques et métaboliques que le droit de l'exécution doit impérativement intégrer. L'AUPSRVE organise la garde des biens saisis autour de la responsabilité du gardien, souvent



le débiteur lui-même. Cependant, les articles généraux ne précisent pas l'étendue des charges de conservation spécifiques au bétail¹¹². Le silence législatif sur les modalités de pâturage, d'abreuvement et de prophylaxie crée un vide juridique. La doctrine souligne que le renvoi aux "usages" locaux est source d'insécurité pour le créancier poursuivant¹¹³.

La conservation du bétail génère des coûts récurrents (aliments, vaccins, bergers). En vertu des principes de l'exécution, ces frais sont avancés¹¹⁴ par le créancier mais incombent in fine au débiteur. Toutefois, dans la pratique, l'absence de barèmes légaux pour les frais de garde d'actifs vivants mène à des contestations systématiques lors de la reddition des comptes, retardant ainsi la vente forcée. Face à l'impossibilité pour certains débiteurs d'assurer une conservation conforme, le recours au Juge de l'Exécution (ou au Président de la juridiction compétente) devient la règle¹¹⁵. Le juge doit alors ordonner des mesures d'administration de la saisie, telles que le déplacement du troupeau vers des zones de pâturage sécurisées ou la mise en place d'une surveillance vétérinaire. L'agent d'exécution peut solliciter le remplacement du gardien initial par un séquestre spécialisé (vétérinaire ou gestionnaire d'exploitation)¹¹⁶. Cette mesure de sauvegarde, bien qu'efficace, transforme la procédure d'exécution en une gestion de crise. La responsabilité de l'agent d'exécution est ici engagée : il doit veiller à ce que le gardien choisi dispose des infrastructures nécessaires, sous peine de voir sa responsabilité civile recherchée pour faute dans le contrôle de la conservation.

2- La perte possible de valeur du bétail entre la saisie conservatoire et la conversion

La période intermédiaire entre la saisie conservatoire et sa conversion effectue une mise à l'épreuve de la garantie que représente le bétail. L'appréciation de la valeur économique de

¹¹² L'article 94 de l'AUPSRVE prévoit que le gardien doit conserver les objets saisis "en bon état", une notion trop vague pour s'appliquer aux exigences biologiques du cheptel.

¹¹³ Sur la difficulté de définir les "soins raisonnables" en matière d'élevage, Les pathologies animales sont spécifiques et ne peuvent être appréciées que par un vétérinaire ou tout spécialiste de la question. Comme toute pathologie celles animales peuvent être soignées ou non. Dans ce dernier cas les animaux peuvent perdre de poids ou mourir. Ces situations compromettent le recouvrement de la créance au profit du créancier.

¹¹⁴ La jurisprudence OHADA tend souvent à considérer que les frais de conservation du bétail constituent des "frais de justice" privilégiés, prioritaires lors de la distribution du prix de vente. Voir CCJA, Arrêt n° 045/2018.

¹¹⁵ Article 49 de l'AUPSRVE prévoit que « En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de la cause. La décision rendue peut faire objet d'un recours. L'exercice du recours ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécifiquement motivée du juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.

Le juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter »

¹¹⁶ La désignation d'un tiers gardien est une faculté prévue par l'article de 152-9 al.1 de l'AUPSRVE qui prévoit « L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut désigner un gardien sur proposition du débiteur saisi ».



biens vivants peut varier selon des facteurs biologiques (maladie, âge, reproduction), des coûts de garder (nourriture, soins vétérinaires) et des aléas externes (conditions climatiques, risques de vol). L'application des voies d'exécution, qui postule la nature de *chose* aliénable du bien saisi, se heurte au conférant au bétail, et notamment aux bovins, un statut non poids des représentations socioculturelles purement marchand dans de nombreuses communautés africaines¹¹⁷.

En effet, dans ce contexte, l'absence de règles précises sur les responsabilités respectives du créancier détenteur du titre exécutoire, du débiteur gardien ou du gardien désigné, laisse un espace d'incertitude notable. Par exemple, si le bétail se déprécie avant conversion du fait de négligence ou de difficultés logistiques de garde la conversion en saisie-vente peut produire un résultat économique nettement inférieur à la valeur de la créance garantie. Cette vulnérabilité n'est pas pleinement traitée par le droit uniforme, qui se contente de prévoir les procédures sans règles détaillées sur l'indemnisation d'un tel préjudice.

L'AUPSRVE organise la garde autour de la responsabilité du gardien, souvent le débiteur lui-même. Cependant, les articles généraux ne précisent pas l'étendue des charges de conservation spécifiques au bétail². Le silence législatif sur les modalités de pâturage et de prophylaxie crée un vide juridique majeur. La doctrine souligne que le renvoi aux "usages locaux" est source d'insécurité pour le créancier poursuivant. Ces usages varient d'une région à l'autre et ne garantissent pas toujours la protection optimale de la valeur du bien. L'absence de normes sanitaires opposables rend difficile l'engagement de la responsabilité du gardien en cas de dégradation de l'état d'embonpoint des bêtes, critère pourtant essentiel lors de l'adjudication. Contrairement aux biens inertes, le bétail nécessite entretien, nourriture et soins. La désignation d'un gardien est donc impérative au moment de la saisie. Souvent, le débiteur lui-même est désigné gardien¹¹⁸, mais sa responsabilité est accrue¹¹⁹. La difficulté majeure réside dans la gestion des frais d'entretien qui s'accumulent pendant la durée de la procédure. Les difficultés peuvent entraîner un déchargeement¹²⁰ du gardien initial et son remplacement par un autre¹²¹. Il paraît ainsi impérieux de reconnaître le caractère privilégié de ces dépenses. Les frais engagés pour l'alimentation et les soins du bétail saisi, postérieurs à la saisie, sont considérés comme

¹¹⁷ Catherine Baroin et Jean Boutrais, *L'Homme et l'animal dans le Bassin du lac Tchad. Actes du colloque du réseau Méga-Tchad*, Orléans, 15-17 octobre 2008 p. 52.

¹¹⁸ Cf Art 152-9 et suivants de l'AUPSRVE révisé.

¹¹⁹ Art. R. 221-12 CPCE français dispose que « L'huissier de justice peut le cas échéant, photographier les objets saisis. Ces photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne peuvent-être communiquées qu'à l'occasion d'une contestation portée devant le juge ».)

¹²⁰ Article 152-11 al.1. de l'AUS révisé dispose que « *Le gardien peut demander à être déchargé si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal* ».

¹²¹ Article 152-11 al.2 de l'AUS révisé prévoit que « *Le saisi et le saisissant peuvent demander à l'Huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution le remplacement du gardien (.....)* »



des frais de justice et bénéficient d'un privilège général qui prime la créance du saisisseant¹²². Cette règle, confirmée par la Cour de cassation, garantit que les animaux ne soient pas laissés à l'abandon¹²³.

Le bétail est considéré comme un bien susceptible de se déprécier rapidement ou dont la conservation est onéreuse (du fait des frais d'entretien). La loi permet au juge de l'exécution d'autoriser une vente amiable ou forcée avant l'expiration des délais légaux (délai de huit jours pour la vente volontaire, par exemple)¹²⁴. Cette accélération est justifiée non seulement par la maladie des animaux, mais aussi par le simple fait que les frais de nourriture dépassent la valeur vénale du bien, menaçant ainsi la proportionnalité de l'exécution¹²⁵. La doctrine y voit un impératif de bon sens économique¹²⁶.

Les différents aspects de la conservation du bétail n'ayant pas été bien précisé par le législateur, il revient à la doctrine ou à la jurisprudence dilucider afin d'éviter des difficultés de conservation du bétail saisi. Ces différents aspects non précisés par le législateur constituent les faiblesses de la réforme. Il en résulte donc un effet "mitigé" de la saisie conservatoire du bétail. Cette situation se justifie par l'insuffisance d'un encadrement juridique précis, ce qui expose les différentes parties de la chaîne de saisie conservatoire à des résultats économiques imprévisibles et potentiellement injustes, selon les capacités de gestion du bétail par ces mêmes acteurs de la procédure.

CONCLUSION

La saisie conservatoire du bétail est une innovation majeure, une réponse courageuse et nécessaire du législateur OHADA à une réalité africaine profondément ancrée. Elle marque une africanisation assumée du droit des voies d'exécution, intégrant la vie pastorale, les coutumes, les mobilités, les fragilités économiques et les symboliques sociales.

En cas de mise en œuvre d'une saisie conservatoire portant sur du bétail, il est recommandé d'étendre la mesure aux biens accessoires indispensables à la conservation et à l'entretien des

¹²² H. Perrot, *Droit et pratique des procédures civiles d'exécution*, LexisNexis, 8e éd., 2023, n° 354. Les frais de nourriture et de garde sont considérés comme des frais exposés dans l'intérêt commun des créanciers

¹²³ Cass. 2e civ., 20 mars 2003, n° 01-13.791 (Bull. civ. II, n° 80). Les frais d'entretien postérieur à la saisie ont la qualité de frais de justice, primant toute autre créance.

¹²⁴ Art. L. 221-6 CPCE. Autorise la vente immédiate en cas de périssabilité ou de conservation onéreuse.

¹²⁵ Cass. 2e civ., 25 novembre 1992, n° 91-14.735 (Bull. civ. II, n° 285). Le juge peut ordonner la vente si le coût de conservation est disproportionné.

¹²⁶ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Procédure civile, Droit de l'exécution, Modes alternatifs de règlement des litiges*, Dalloz, 34e éd., 2023, n° 2358.



animaux, tels que les pailles, fourrages, grains et autres matériaux destinés à la litière et à la nourriture du bétail saisi. Cette extension doit également inclure le laitage produit par les animaux ainsi que le fumier, afin de garantir la préservation intégrale de la valeur économique et sanitaire des biens saisis. Il est impératif que ni le débiteur ni le gardien ne puissent aliéner, déplacer ou disposer de ces biens, sauf dans le cadre strict du pâturage, et ce uniquement après information préalable de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution, afin d'assurer la transparence et la légalité de la procédure.

Pour ce qui concerne la réalisation du bétail saisi, il est conseillé de procéder à la vente des animaux soit au lieu où ils sont actuellement gardés, afin de limiter les risques de dépréciation ou de pertes, soit au lieu du marché public le plus proche où se trouvent les animaux, en respectant les formalités prévues par l'AUPSRVE pour la vente aux enchères publiques. Une telle organisation doit être planifiée de manière à préserver l'intégrité du troupeau, la sécurité juridique de l'opération et l'efficacité du recouvrement de la créance, tout en conciliant les impératifs économiques du créancier et les droits du débiteur.

Le droit OHADA ne pourra pleinement réussir cette transformation que si l'ensemble des acteurs juristes, juges, huissiers, pasteurs, vétérinaires, coutumiers travaillent ensemble à la construction d'une doctrine africaine renouvelée du « vivant saisi ». L'avenir du droit de l'exécution forcée dans l'espace OHADA dépendra de cette capacité à concilier ; sécurité juridique réalisme socio-économique, efficacité humanité, harmonisation et territorialisation. Ainsi, l'intégration de la saisie du bétail dans l'AUPSRVE constitue moins une simple réforme qu'un tournant paradigmique : celui d'un droit africain qui reconnaît enfin que le bétail n'est pas un objet, mais une vie inscrite dans le droit, et un droit inscrit dans la vie. La saisie conservatoire des bétails, telle qu'organisée par le législateur, répond-elle efficacement aux objectifs de protection du créancier ou se heurte-t-elle à des difficultés majeures d'ordre pratique et juridique ?